

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décision portant délibération du 1^{er} juillet 2011 portant déclassement par anticipation en parcellaire et en volumétrie dans le cadre du projet urbain du « quartier d'affaires Nogent-Baltard »

NOR : TRAT1118522S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

CONSEIL D'ADMINISTRATION RATP

Projet urbain du « quartier d'affaires Nogent-Baltard »
Déclassement par anticipation en parcellaire et en volumétrie

Le conseil, après en avoir délibéré,
Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu les articles L. 2142-8 à L. 2142-14 du code des transports ainsi que le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP ;

Prend acte que, dans le cadre des transferts patrimoniaux précités, la propriété des parcelles R 22, R 29, Y 100 et Y 101, anciennement propriétés de l'État, a été transférée à la RATP le 1^{er} janvier 2010 ;
Rappelle que ce transfert de propriété fera l'objet d'une réquisition de publication à la conservation des hypothèques compétente entre l'État et la RATP ;

Connaissance prise des divers éléments du dossier ;

Autorise la création de quatre (4) volumes ayant pour assiette les parcelles R 22 p1 et R 29 ;

Autorise la création de trois (3) volumes ayant pour assiette la parcelle Y 101 ;

Autorise la création de trois (3) volumes ayant pour assiette la parcelle R 22 p2 ;

Prononce, conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve de l'accomplissement, à la conservation des hypothèques, des formalités permettant la publication du transfert précité, le déclassement par anticipation :

- du volume 3 issu du projet de division volumétrique effectué par M. Philippe Jamin du cabinet Jamin et ayant pour assiette les parcelles R 22 p1 et R 29, qui figure sous teinte rose sur les plans du projet d'état descriptif de division en volume, dans leur version datée du 14 juin 2011 ;
- du volume 2 issu du projet de division volumétrique effectué par M. Philippe Jamin du cabinet Jamin et ayant pour assiette la parcelle Y 101, qui figure sous teinte bleue sur les plans du projet d'état descriptif de division en volume, dans leur version datée du 15 juin 2011 ;
- du volume 1 issu du projet de division volumétrique effectué par M. Philippe Jamin du cabinet Jamin et ayant pour assiette la parcelle R 22 p2, qui figure sous teinte bleue sur les plans du projet d'état descriptif de division en volume, dans leur version datée du 15 juin 2011 ;
- de la parcelle Y 100.

La désaffectation devant prendre effet au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1^{er} juillet 2011.

Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN